

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DU STATIONNEMENT
VILLE DE MAYENNE
Pour travaux du service Propreté Urbaine**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRETÉ TEMPORAIRE n° 2024/ST/048

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le service Propreté Urbaine de la Ville de Mayenne doit procéder de façon régulière à des travaux de désherbage et de nettoyage de revêtements.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le présent arrêté **début** au moment de sa notification **jusqu'au MARDI 31 DECEMBRE 2024 inclus**.

Article 2 – Selon la nature des travaux ainsi que de la durée de l'intervention, les restrictions suivantes à la circulation et stationnement seront mises en place au droit du chantier, uniquement sur les voies communales et voies vertes, les RD et RN demandant une autorisation particulière :

- mise en place d'une chaussée rétrécie,
- mise en place d'une circulation alternée par panneaux B15-C18, feux tricolores ou piquets K10,
- rues barrées avec mise en place d'une déviation,
- stationnement interdit ou réservé en fonction des nécessités des travaux, au droit du chantier,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- circulation piétonne et véhicules non motorisés interdite.

Article 3 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est mise en place au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux par les agents du service Propreté Urbaine.

Les agents sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service Propreté Urbaine
Service Voirie
Agents de Surveillance de la Voie Publique
Affichage - Presse

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **06 FEV. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

